

AQCERA

"Association pour la Qualité du Conseil en Entreprise et Administration"
Association régie par la loi de 1901

STATUTS

Art 1 : FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Art 2 : OBJET

L'association a pour objet de contribuer à l'évolution de la qualité professionnelle de ses adhérents et, plus généralement, de la profession des consultants et des *formateurs* en entreprises privées et publiques. Elle peut à ce titre entreprendre toutes les actions y concourant, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

Art 3 : DENOMINATION

La dénomination est "Association pour la Qualité du Conseil en Entreprise et Administration", en abrégé AQCERA.

Art 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : REZO 1901, 100 route de vienne 69372 Lyon cedex 08.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France sur décision de la majorité simple du Bureau de l'association.

Art 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les adhérents de l'association sont des personnes physiques exerçant la profession de consultant *et/ou de formateur* en entreprise privée et publique. Sont réputés actifs les adhérents à jour de leur cotisation *annuelle*.

Les deux niveaux d'adhésion (adhérents et membres) sont définis par le règlement intérieur. *Un adhérent devient membre après un audit de labellisation favorable et validé par le Comité de labellisation.*

Art 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année civile à venir, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités d'appel et de recouvrement de la cotisation sont précisées dans le Règlement Intérieur de fonctionnement général.

La cotisation, une fois versée, devient la propriété définitive de l'association

Art 7 : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

L'association a vocation à être présente prioritairement en région Auvergne-Rhône-Alpes. Son développement peut cependant la conduire à s'implanter dans d'autres régions au travers de délégations régionales. Dans ce cas, un protocole de délégation est établi, définissant les liens entre les délégations régionales et l'association.

Art 8 : COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif est l'organe d'animation et de direction de l'association.

Ce comité est constitué de 3 membres minimum dont au moins :

- un président
- un vice-président
- un trésorier

Ce comité exécutif s'organise soit en bureau, soit en coprésidence.

Les titulaires de ces mandats sont nécessairement des membres de l'association. Les adhérents, au sens du règlement intérieur de l'association, ne peuvent donc pas être élus au Bureau.

Le comité exécutif est élu selon des modalités définies à l'assemblée générale.

Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Art 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les mois qui suivent la date d'arrêtés des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice après avoir entendu le rapport du Président ou des co-présidents et du Trésorier sur l'activité de l'association pendant l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle présente le budget de l'année à venir

Elle élit les membres du comité exécutif.

Chaque adhérent a le droit de participer aux décisions prises en assemblée générale ordinaire et dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre actif. Chaque membre a le droit à un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés.

Elle est convoquée par le Président ou aux co présidents par courriel avec un préavis d'au moins quinze jours. Elle peut être également réunie à la demande d'au moins un quart des membres actifs.

Cette demande doit être faite au Président ou aux coprésidents de l'association par courriel.

La demande doit préciser les questions à porter à l'ordre du jour et elle sera étudiée par le bureau.

Art 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a pour seule compétence la modification des statuts de l'association, la dissolution de l'association.

Toutes les autres décisions collectives relèvent de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque adhérent a le droit de participer aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire et dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre adhérent.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer, la moitié des membres doit être présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, les délibérations seront prises à la majorité des membres présents

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou les coprésidents par courriel avec un préavis d'au moins quinze jours.

Elle peut également être réunie à la demande de la majorité des membres. Cette demande doit être faite au Président de l'association par courriel. Elle doit clairement énoncer l'ordre du jour souhaité, se rapportant nécessairement à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Le Président ou les co présidents étudient la demande avec le bureau et il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande pour lancer la convocation de l'assemblée.

Art 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise différents articles des statuts.

Art 12 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'existence, le fonctionnement et les actions de l'AQCERA reposent sur sept principes fondamentaux :

- Le métier de consultant-formateur s'exerce à titre individuel.
- Le consultant-formateur est indépendant dans ses préconisations et ses recommandations de solutions.

- Il observe un comportement respectueux en toutes circonstances, aux plans déontologique, réglementaire et relationnel.
- Il détaille le contenu de ses missions sur la base de propositions d'intervention circonstanciées.
- Il explicite les garanties offertes aux clients en termes de moyens ou de résultats.
- Il participe activement au fonctionnement de l'association.
- Il accepte le contrôle du respect par lui de ces principes.

Ces principes sont repris dans le code de déontologie de l'association, figurant dans le règlement intérieur.

Art 12 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A la clôture de chaque exercice sont dressés par les soins du Président et du Trésorier ou des coprésidents le rapport d'activités et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Art 13 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations des adhérents,
- b) des produits financiers
- c) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics ou privés, et toutes autres
- d) des dons manuels, donations et legs
- e) du produit des libéralités (collecte de dons, legs, donations) dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice

Ces ressources sont employées à la mise en œuvre des buts de l'Association, tels que définis à l'article 2 .

Les subventions, dons manuels, legs et donations sont soumis à l'approbation du bureau qui examine les conditions éventuelles associées, et les accepte ou les refuse dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires. L'approbation fait l'objet d'une délibération précisant l'origine de la subvention, du don manuel, du legs ou de la donation, son montant et les conditions éventuelles associées.

Il est tenu une comptabilité détaillée des subventions, dons manuels, legs et donations.

Art 14 : LA COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat conformément aux obligations légales.

Art 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art 16 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

Art 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'association entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée.

La personnalité de l'association subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "association en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de l'association.

La liquidation est effectuée conformément à la législation en vigueur.

Voté à l'AG extraordinaire du 14 décembre 2018

* * * * *